

(b) Autres devises avec clause-or.

Pour les autres dettes avec clause-or (à l'exception des dettes en monnaie allemande avec clause-or—voir paragraphe 3 ci-dessous) les sommes dues seront payables seulement dans la monnaie du pays dans lequel l'emprunt a été contracté ou émis (cette monnaie est désignée ci-après par l'expression "monnaie d'émission"). Le montant dû sera calculé à la contre-valeur, sur la base du taux de change en vigueur à l'époque de l'échéance, de la somme en dollars américains obtenue en convertissant en dollars américains le montant de l'obligation, exprimé dans la monnaie d'émission, sur la base du taux en vigueur à l'époque du contrat ou de l'émission. Le montant en monnaie d'émission ainsi obtenu ne pourra cependant être inférieur à ce qu'il aurait été sur la base du taux de change en vigueur le 1^{er} août 1952.

3. *Dettes en monnaie allemande comportant une clause-or*

(a) le principe est admis que les dettes financières et hypothèques de l'espèce, libellées en mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or, et présentant un caractère spécifiquement étranger devront être converties en Deutschemark au taux de 1 mark-or—ou un Reichsmark avec clause-or—pour 1 Deutschemark.

(b) la définition des critères applicables pour décider du caractère spécifiquement étranger des dettes ci-dessus fera l'objet de négociations ultérieures.⁽¹⁾ Les deux parties réservent leur position quant à la détermination des cas dans lesquels le principe ainsi établi pourra être appliqué ainsi que de ses modalités d'application. Il appartiendra à la Délégation allemande de décider de quelle manière la solution qui sera trouvée pourra être insérée dans le cadre des lois allemandes sur la réforme monétaire et sur la péréquation des charges nées de la guerre ou de l'après-guerre.

(c) les négociations prévues à l'alinéa ci-dessus entre une Délégation allemande et des représentants de créanciers auront lieu avant le 31 octobre 1952 au plus tard.

4. *Arriérés d'intérêts*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, les deux tiers des intérêts impayés au 1^{er} janvier 1953 seront consolidés, le troisième tiers étant annulé. Les intérêts consolidés s'ajouteront au montant du principal impayé pour constituer le nouveau principal.

5. *Nouveau taux d'intérêt*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous les intérêts recommenceront à courir à compter du 1^{er} janvier 1953, quelle que soit la date à laquelle le nouveau contrat sera conclu en application du présent accord. Leur taux sera fixé à 75% du taux d'intérêt prévu dans le contrat existant. Toutefois, ce nouveau taux courant d'intérêt ne devra pas dépasser 5½% pour les dettes obligataires et 6% pour les dettes non obligataires, ni être inférieur à 4%, sauf lorsque le taux prévu dans le contrat existant est lui-même inférieur à ce chiffre, auquel cas c'est ce dernier taux qui devra être utilisé.

6. *Taux d'intérêt dans le cas de conversion effective*

Lorsque la dette aura fait l'objet d'une conversion effective, le débiteur devra, à son choix,

(a) soit consolider tous les intérêts impayés au 1^{er} janvier 1953, sur la base du taux prévu dans le contrat existant, et verser, à partir de la même date, un intérêt calculé sur la base de l'intégralité du taux prévu dans ce contrat;

(1) Voir l'Annexe VII.